Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2132

31.7.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2132 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2024

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Grèce et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/2014

[notifiée sous le numéro C(2024) 5612]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La peste des petits ruminants est une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/2014 de la Commission ([4]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Grèce.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2014 de la Commission du 19 juillet 2024 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Grèce (JO L, 2024/2014, 22.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2014/oj).

(5) La décision d'exécution (UE) 2024/2014 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée que la Grèce doit établir à la suite de l'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(6) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2014, la Grèce a notifié à la Commission quatorze nouveaux foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants apparus dans des établissements détenant des ovins et/ou des caprins situés dans les unités régionales de Trikala et de Larisa, dans la région de Thessalie.

(7) Au total, la Grèce a notifié quinze foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants, qui forment au moins deux foyers épidémiques distincts, l'un situé dans l'unité régionale de Trikala, et l'autre dans l'unité régionale de Larissa. Dix de ces foyers sont situés en dehors des zones réglementées déjà mises en place dans les unités régionales de Trikala et de Grevena.

(8) Par conséquent, il convient d'ajuster, d'un point de vue spatial et/ou temporel, les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée recensées pour la Grèce à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2014, afin d'empêcher que cette maladie ne se propage davantage en Grèce ou ne se propage au reste de l'Union.

(9) La taille des zones et la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans l'autre zone réglementée devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures. Au vu de la situation actuelle, le risque que la maladie se propage encore davantage est élevé, notamment du fait que, conformément aux informations fournies par l'autorité compétente, la maladie s'est propagée en quelques jours à pas moins de 84 kilomètres du premier foyer, et que les informations épidémiologiques disponibles indiquent que la maladie a été présente dans la zone pendant un certain temps avant d'être diagnostiquée.

(10) En conséquence, il convient que les zones définies en Grèce en tant que zones de protection et de surveillance et en tant qu'autre zone réglementée, de même que la durée de validité des zones ainsi définies, soient précisées à l'annexe de la présente décision.

(11) En raison de la gravité et de l'urgence de la situation et afin de limiter immédiatement la propagation de la maladie après cette première occurrence dans cet État membre, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucun mouvement d'animaux n'ait lieu à partir des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, et d'exclure pendant un certain temps d'éventuelles dérogations à l'interdiction de déplacer des animaux telle que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur de longues distances.

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Grèce à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(13) Il convient dès lors que les zones définies en Grèce en tant que zones de protection et de surveillance et en tant qu'autre zone réglementée soient établies immédiatement et répertoriées à l'annexe de la présente décision, que la durée de validité des zones ainsi définies soit fixée et que les mouvements d'animaux soient limités.

(14) Par ailleurs, il y a lieu d'abroger la décision d'exécution (UE) 2024/2014 et de la remplacer par la présente décision.

(15) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne le virus de la peste des petits ruminants, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 30 novembre 2024.

(16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit, à l'échelle de l'Union:

a) la zone réglementée comprenant des zones de protection et de surveillance à mettre en place par la Grèce à la suite de l'apparition de foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants sur son territoire ainsi qu'une autre zone réglementée conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687;

b) la durée des mesures de lutte contre la maladie à appliquer dans les zones de protection conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, dans les zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué et dans l'autre zone réglementée conformément à l'article 21 de ce même règlement délégué.

Article 2

Établissement d'une zone réglementée

La Grèce veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection, une zone de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, soit mise en place immédiatement par son autorité compétente conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et dans l'autre zone réglementée soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Mesures à appliquer dans la zone réglementée

Les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, telle que définie au point B de l'annexe de la présente décision, sont interdits jusqu'aux dates indiquées pour chaque zone à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Abrogation de la décision d'exécution (UE) 2024/2014

La décision d'exécution (UE) 2024/2014 est abrogée.

Article 5

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 6

Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée mise en place en Grèce et visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Unité régionale de Trikala GR-PPR-2024-00001 GR-PPR-2024-00002 GR-PPR-2024-00003 GR-PPR-2024-00004 GR-PPR-2024-00006 GR-PPR-2024-00007 GR-PPR-2024-000015	Protection zone: Those parts of the regional unit of Trikala, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.74240, Long. 21.5816 (2024/1), Lat. 39.74582, Long. 21.58346 (2024/2), Lat. 39.738997, Long. 21.58565 (2024/3), Lat. 39.73900 Long. 21.58565 (2024/4), Lat.39.74907, Long.21.58515 (2024/6), Lat. 39.73803, Long.21.58583 (2024/7), Lat.39.61299, Long.21.94638 (2024/15)	18.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the regional unit of Trikala, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.74240, Long. 21.5816 (2024/1), Lat. 39.74582, Long. 21.58346 (2024/2), Lat. 39.738997, Long. 21.58565 (2024/3), Lat. 39.73900 Long. 21.58565 (2024/4), Lat.39.74907, Long.21.58515 (2024/6), Lat. 39.73803, Long.21.58583 (2024/7), Lat.39.61299, Long.21.94638 (2024/15), excluding the areas contained in the protection zone	27.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the regional unit of Trikala, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.74240, Long. 21.5816 (2024/1), Lat. 39.74582, Long. 21.58346 (2024/2), Lat. 39.738997, Long. 21.58565 (2024/3), Lat. 39.73900 Long. 21.58565 (2024/4), Lat.39.74907, Long.21.58515 (2024/6), Lat. 39.73803, Long.21.58583 (2024/7), Lat.39.61299, Long.21.94638 (2024/15)	19.8.2024 – 27.8.2024
Unité régionale de Larissa GR-PPR-2024-00005 GR-PPR-2024-00008 GR-PPR-2024-00009 GR-PPR-2024-00010 GR-PPR-2024-00011 GR-PPR-2024-00012 GR-PPR-2024-00013 GR-PPR-2024-00014	Protection zone: Those parts of the regional unit of Larisa, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.80302, Long.22.09358	18.8.2024

	(2024/1), Lat.39.79371, Long 22.09587 (2024/8), Lat.39.78486, Long.22.09857 (2014/9), Lat.39.78106, Long. 22.09151 (2014/10), Lat.39.78088, Long.22.09469 (2024/11), Lat.39.72800, Long.22.14268 (2024/12), Lat.39.71114, Long.22.56483 (2024/13), Lat.39.71725, Long.22.55791 (2024/14)	
	Surveillance zone: Those parts of the regional unit of Larisa, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.80302, Long.22.09358 (2024/1), Lat.39.79371, Long 22.09587 (2024/8), Lat.39.78486, Long.22.09857 (2014/9), Lat.39.78106, Long. 22.09151 (2014/10), Lat.39.78088, Long.22.09469 (2024/11), Lat.39.72800, Long.22.14268 (2024/12), Lat.39.71114, Long.22.56483 (2024/13), Lat.39.71725, Long.22.55791 (2024/14), excluding the areas contained in the protection zone	27.8.2024
	Surveillance zone: Those parts of the regional unit of Larisa, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.80302, Long.22.09358 (2024/1), Lat.39.79371, Long 22.09587 (2024/8), Lat.39.78486, Long.22.09857 (2014/9), Lat.39.78106, Long. 22.09151 (2014/10), Lat.39.78088, Long.22.09469 (2024/11), Lat.39.72800, Long.22.14268 (2024/12), Lat.39.71114, Long.22.56483 (2024/13), Lat.39.71725, Long.22.55791 (2024/14)	19.8.2024 – 27.8.2024

B. **Autre zone réglementée**

Unité régionale	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Grèce et visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Unité régionale de Trikala	The following regional units: — Trikala — Larisa — Grevena — Karditsa excluding the areas included in any protection or surveillance zone.	27.8.2024
	The following regional units: — Trikala — Larisa — Grevena — Karditsa	28.8.2024 – 26.9.2024